



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme
de la commune de Combeaufontaine (70)**

N°BFC-2025-005036/A PP

AVIS du 18 novembre 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

1/7

PRÉAMBULE

La commune de Combeaufontaine, dans le département de Haute-Saône, a arrêté le projet de modification simplifiée n°4 de son PLU le 13 juin 2024.

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet de modification simplifiée n°4 du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, suite à la décision de soumission au cas par cas, n° 2024-BFC-4627 en date du 17 janvier 2025. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le projet de zonage d'assainissement et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de zonage d'assainissement. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de zonage d'assainissement et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

La DREAL a été saisie par la commune de Combeaufontaine le 18 août 2025 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Combeaufontaine (70). Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 19 août 2025. Elle a émis un avis le 17 septembre 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône (70) a produit une contribution le 9 octobre 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 14 novembre et le 18 novembre 2025 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 30 janvier 2024, le membre cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Contexte et présentation du projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Combeaufontaine

En application du Code de l'environnement², le présent projet de modification simplifiée n°4 du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, suite à la décision de soumission après analyse « au cas par cas », en date du 17/01/2025³. La modification simplifiée n°4 du PLU de Combeaufontaine a été soumise à évaluation environnementale au regard :

- du manque d'éléments dans le dossier initial :
 - les résultats de la campagne de traçage afin de préciser les connexions entre le site concerné et les captages d'alimentation en eau potable à proximité ;
 - une identification partielle des enjeux et impacts liés à la modification, le dossier s'appuyant sur le ré-diagnostic de l'étude d'impact du projet alors en cours ;
 - la proposition de mesures de protection portées par le document d'urbanisme (notamment en lien avec la proximité immédiate des bois et de l'avifaune les peuplant, les milieux naturels, les captages d'alimentation en eau potable (AEP)), l'ensemble des mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) sera a priori porté par le projet spécifique de carrière objet de la modification ;
 - évaluation des impacts potentiels, notamment en termes d'artificialisation des sols et de paysage (intégration paysagère, mitage...).

Les objectifs de cette évaluation environnementale sont :

- d'évaluer les enjeux et impacts éventuels de la modification du PLU, permettant la création sur le site visé d'une installation classée pour l'environnement, au regard de la possible connexion entre les eaux souterraines du site et les captages d'alimentation en eau potable ;
- de mieux caractériser les enjeux liés aux milieux naturels sur le secteur pressenti pour l'exploitation de la carrière, d'identifier les impacts de la modification simplifiée du PLU sur les milieux naturels, notamment en termes d'accueil de la faune sauvage et de gestion de la lisière forestière (protection avifaune et chiroptères), et d'étudier, le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts, à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence ;
- d'étudier les impacts de la modification simplifiée du PLU sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), notamment en termes de paysage et d'artificialisation des sols.

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Combeaufontaine, est située dans le département de Haute-Saône, en région Bourgogne-Franche-Comté, à environ 20 km au nord-ouest de Vesoul. Le territoire communal, d'une superficie de 1 500 hectares, comptait une population de 544⁴ habitants en 2020.

Combeaufontaine fait partie depuis 2024 de la communauté de communes Terres de Saône (ex-CC Val de Saône), qui regroupe 46 communes et compte 12 500 habitants. Elle est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Vesoul-Val de Saône, en cours d'élaboration. La commune s'est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 10 décembre 2015 et qui a fait l'objet d'une révision allégée, approuvée le 07 novembre 2018.

La commune est desservie par la RN19 (axe Vesoul-Langres) et la RD3 (vers Scey-sur-Saône et Arbecsey), qui assure une connexion aux pôles économiques régionaux. Aucune desserte ferroviaire n'est disponible sur la commune, mais les gares de Vesoul (20 km) et Gray (30 km) offrent des liaisons TER vers Dijon, Besançon et Lyon.

² Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

³ [Avis MRAe BFC n°BFC-2024-4421](#)

⁴ 1 434 habitants en 2019 d'après le dossier

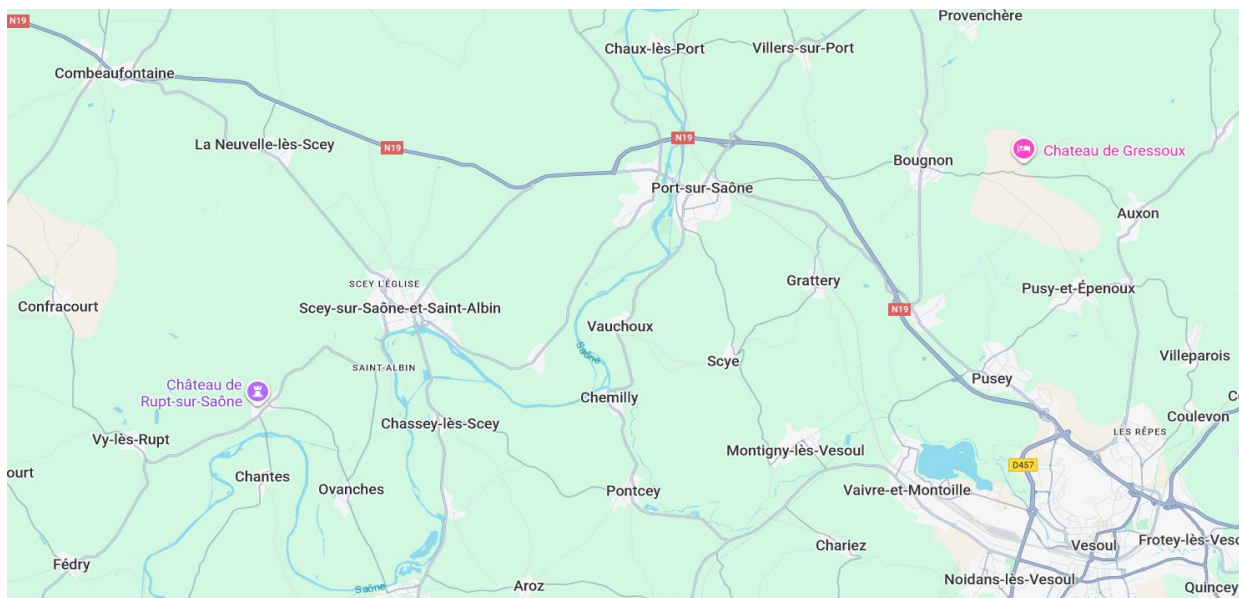


Figure 1 : Localisation commune et projet dans la région (source : Google maps)

Combeaufontaine s'inscrit dans un paysage de plateau calcaire, marqué par une ouverture agricole au nord, avec de grandes parcelles céréalières bordées de haies et de bosquets, des collines boisées au sud, formant une ceinture naturelle autour du village et limitant les impacts visuels des activités humaines.

L'agriculture couvre 34 % du territoire, principalement dédiée aux grandes cultures (blé, colza) et aux prairies. La forêt composée majoritairement de chênaies-charmaies et de (plantations de robinier faux acacias en occupent 61 %. La zone urbaine représente 3 % de la commune et se concentre le long des principaux axes routiers.

Sur la commune, on compte deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)⁵ de type I : « Les Pralées »⁶ et « Le ruisseau des sept fontaines »⁷. Les sites Natura 2000⁸ les plus proches sont situés à près de trois kilomètres. Il s'agit des sites de « La vallée de la Saône » (ZSC : FR4301342 ; ZPS : FR4312006), de grande surface et dont les objectifs sont la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore. Les continuités forestières revêtent un intérêt fort pour l'avifaune et les chiroptères. Les principales vulnérabilités en lien avec le projet sont l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes, le dérangement des populations de chauves-souris et la destruction de gîtes pour lesquels des mesures EC sont prévues dans l'étude d'impact de la carrière. On compte également un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)⁹, « Biotopie écrevisses à pattes blanches et de la truite fario (FR3800698) », situé à moins de trois kilomètres du site.

1.2. Présentation du projet de modification simplifiée n°4

La modification simplifiée n°4 du PLU de Combeaufontaine consiste à instaurer un secteur protégé au sein d'un zonage agricole pour accueillir un projet de création de carrière (exploitée par la société Poissenot TP), en raison de la richesse du sol ou du sous-sol pour la production de granulats. Cette modification autorisera également les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles comme le prévoit [l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme](#).

Cette modification est justifiée par la compensation de la fermeture à venir de la carrière de Vauconcourt-Nervezainans, gérée actuellement par cette même société et selon le dossier pour « *préserv* son autonomie sur l'approvisionnement en matériaux pour ses activités de Travaux Publics. »

⁵ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁶ Identifiant national : 430020345.

⁷ Identifiant national : 43002035.

⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁹ Aire de protection réglementaire dont l'objectif est de préserver les milieux naturels nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces animales ou végétales protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement.

Le secteur visé par cette modification concerne la parcelle n°12 section ZE, d'une surface de 7,73 ha et localisée au lieu-dit "Au Poirier Friand". Le site se compose actuellement d'une clairière agricole exploitée en culture de céréales et entourée de boisements, et se situe à environ 900 m des habitations les plus proches (au sud-ouest).

Selon le dossier, la création d'une carrière sur le territoire communal revêt un intérêt général pour la collectivité, en raison du maintien d'une entreprise locale sur le secteur, la pérennisation d'emplois et la création d'un nouvel accès qui permettra de diminuer le passage de poids lourds dans le village. Le dossier indique par ailleurs que le secteur concerné par la nouvelle carrière ne présente « *pas de grandes sensibilités environnementales.* »

La modification simplifiée n°4 comprend la modification du règlement graphique, pour faire apparaître le nouveau secteur protégé (en violet sur les illustrations ci-après), et la modification du règlement écrit, en complétant le caractère de la zone avec la mention du secteur protégé et en modifiant l'article A2, autorisant l'exploitation sous conditions de carrières de matériaux au sein du secteur identifié et en précisant que « *les carrières ne sont toutefois autorisées que si toutes les mesures sont mises en œuvre afin d'éviter la pollution du sol, du sous-sol et des aquifères souterrains.* ».

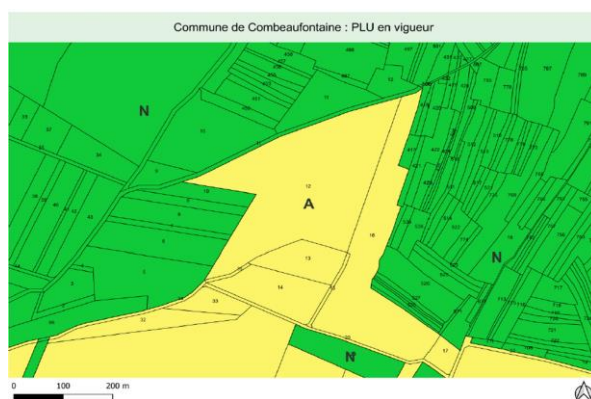


Figure 2 : Extrait du PLU avant modification (source : dossier)

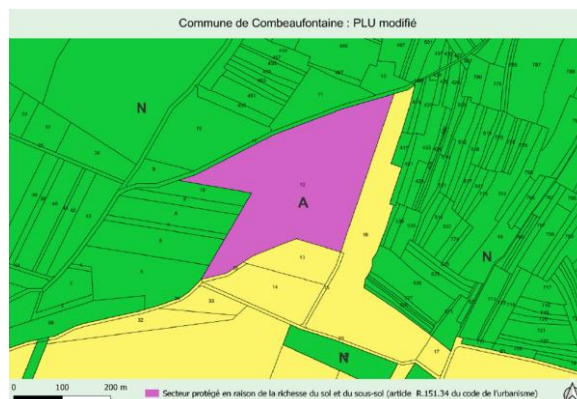


Figure 3 : Proposition du règlement graphique après modification (source : dossier)

2. Avis de la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de modification simplifiée n°4 du PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont la ressource en eau au regard du risque direct de pollution des eaux souterraines (ressource stratégique), la biodiversité et les milieux naturels.

2.1. Qualité du dossier

Le dossier se compose de l'évaluation environnementale du projet de modification simplifié du PLU de Combeaufontaine (désignée tantôt « additif » tantôt « notice d'explication »), de l'étude d'impact et de ses annexes du projet de carrière.

L'évaluation environnementale est centrée sur les incidences environnementales du projet de carrière à l'échelle du lieu d'implantation mais n'analyse pas complètement et clairement les incidences du projet sur toutes les composantes du PLU. L'évaluation environnementale de la modification du PLU renvoie à l'étude d'impact de la carrière ce qui rend complexe la compréhension des incidences sur le PLU, voire ne permet pas de les analyser. De plus, l'étude d'impact du projet n'est pas complète à ce stade. Il manque notamment l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpenaf) et l'évaluation du montant de la compensation agricole collective. L'absence d'analyse de l'articulation du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur ainsi qu'avec le projet de schéma régional des carrières¹⁰, ne permet pas de justifier la modification du PLU.

Dans son avis du 17/01/2025, la MRAe a cité les attendus de l'évaluation environnementale de la modification du PLU. La seule mesure de protection inscrite dans le règlement écrit porte sur les conditions d'installation de carrières en zone A « *toutes les mesures sont mises en œuvre afin d'éviter la pollution du sol, du sous-sol et des aquifères souterrains.* ». Le dossier traite de façon incomplète les thèmes de la ressource en eau, de

¹⁰ L'état d'avancement de l'élaboration du SRC est consultable sur le site de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Actualites/Schema-regional-des-carrieres-la-consultation-du-public-estouverte>. Le SRC BFC a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2024 : **Avis délibéré n° 2025-14.**

la biodiversité et des milieux naturels et en l'état, il n'applique pas la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence. Ces mesures seront a priori portées par le projet spécifique de carrière, et ne figurent pas dans les règlements écrit et graphique ce qui ne permet pas de garantir le moindre impact environnemental à l'échelle du document d'urbanisme.

La MRAe recommande d'inscrire dans les règlements écrit et graphique du document d'urbanisme les mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser les impacts afin de garantir la moindre atteinte environnementale de la modification du PLU.

La MRAe rappelle que dans ses considérants, elle avait souligné la pertinence d'envisager la réalisation d'une évaluation environnementale commune ou coordonnée afin de traiter à la fois les impacts du projet de carrière et de la modification du document d'urbanisme.

2.2. Préservation de la ressource en eau

L'évaluation environnementale indique qu'aucun cours d'eau permanent n'est présent à proximité du site du projet sans mentionner qu'il en existe à l'échelle du territoire communal. Aucun captage d'eau potable ou périmètre de captage n'est recensé sur la commune. Le sous-sol karstique du territoire présente un fort enjeu de risque de pollution. Aucune zone humide n'est présente sur le site du projet.

Le projet est localisé au droit de la masse d'eau superficielle FRDG202 « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône », identifiée comme stratégique au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône -Méditerranée 2022-2027¹¹ dont la délimitation est en cours sous la maîtrise d'ouvrage du comité de rivière « Morthe, Romaine et petits affluents de la Saône ».

Le dossier d'examen au cas par cas montrait un écoulement préférentiel des eaux vers le sud-est du site, en direction de captages AEP, laissant supposer une possible connexion hydrique entre le site du projet et les secteurs d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection. Suite à la réalisation d'une nouvelle campagne de traçage en décembre 2024, les observations¹² mettent en évidence un écoulement global des eaux souterraines suivant le pendage des couches géologiques¹³ (direction sud-est) avec des circulations karstiques très rapides dans les formations calcaires du Bathonien. Elles démontrent l'absence de connexion du site avec les sources captées pour l'AEP, notamment la source de Vauconcourt-Nervezain, comme l'illustre la figure ci-après.

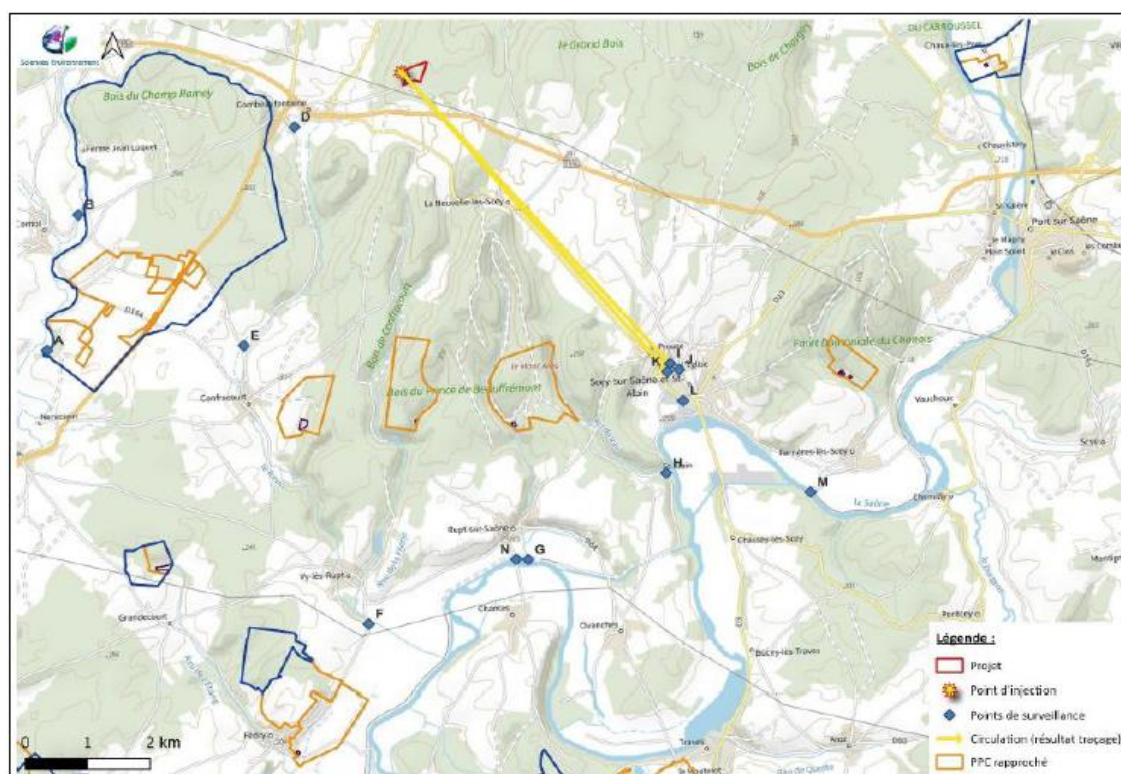


Figure 4 : Contexte hydrique du site du projet (source : dossier)

¹¹ Approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022.

¹² Issues du dossier d'étude d'impact de la carrière, joint en annexe de l'additif, chapitre 2,3 Hydrologie.

¹³ Terme géologique désignant l'inclinaison et la direction des couches géologiques.

Par ailleurs, elles indiquent des résurgences observées sur la source Fontaine Larie (délimitée depuis 2014) et sur la source de la Beaume à Scey sur Saône. Ces résultats confirment la localisation du site dans le bassin d'alimentation de la ressource stratégique d'eau potable « La grande fontaine Larie en amont de Scey » non mentionnée, alors qu'elle est délimitée depuis 2024 et située à environ 600 m au sud-est du site. Les analyses d'incidences produites dans la notice explicative additive de la modification simplifiée et dans l'étude d'impact du projet ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences de la modification simplifiée n°4 sur la ressource en eau potable. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et de risque de pollution sont de fait sous évalués. Aucune mesure ERC adaptée n'est prévue.

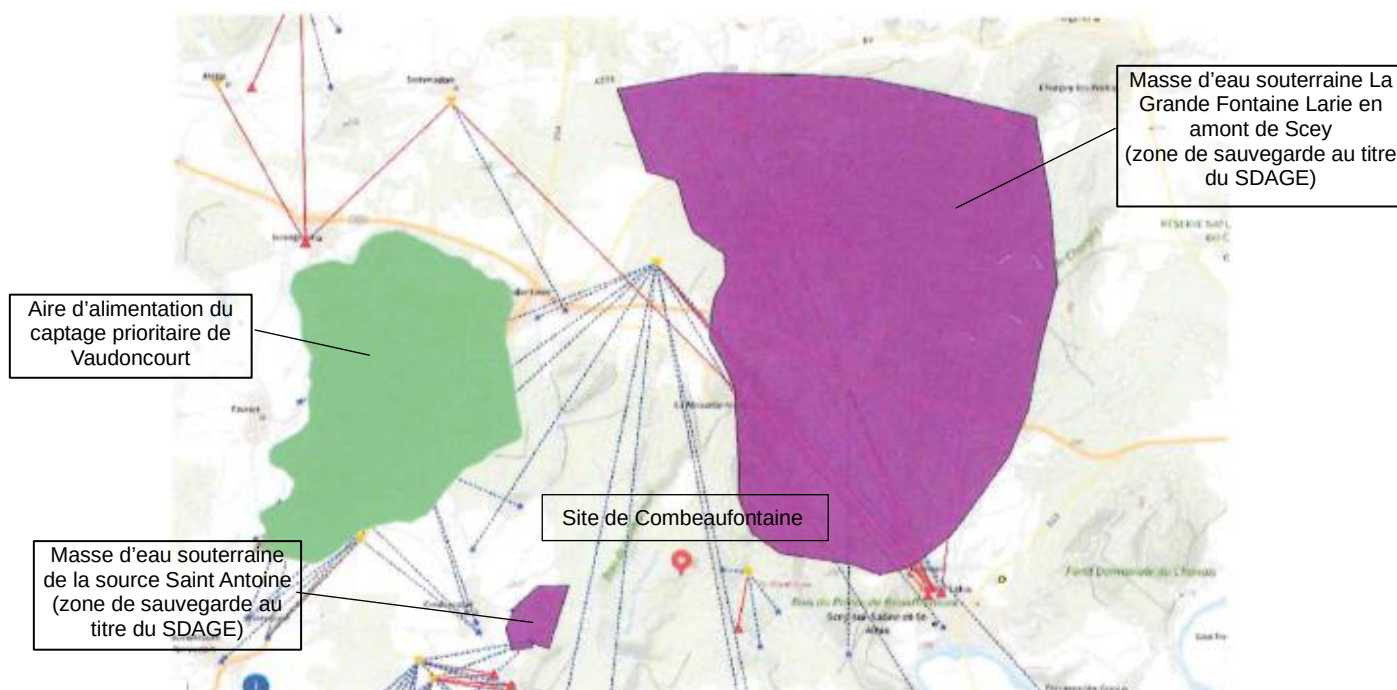


Figure 5 : Localisation de la ressource stratégique en violet sur la carte (source : Sdage)

La MRAe rappelle que l'usage de l'eau est prioritaire à toute activité au titre des ressources stratégiques.

La Mrae recommande vivement :

- d'identifier la proximité du futur secteur protégé pour accueillir un projet de carrière avec la ressource stratégique « La grande fontaine Larie en amont de Scey » ;
- de mentionner l'existence des connexions hydriques du secteur avec cette ressource pour la bonne information des usagers ou porteurs de projets ;
- d'analyser les impacts de la modification du PLU (et par conséquent des projets qui pourraient être autorisés) sur la ressource stratégique en eau potable « La grande fontaine Larie en amont de Scey », et de prévoir les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » nécessaires pour assurer la préservation de celle-ci.